

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

**Arrêté du 31 décembre 2007 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines**

NOR : DEVB0774167A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines, notamment son article L. 42 ;

Vu le décret n° 52-540 du 7 mai 1952 modifié relatif au salaire forfaitaire servant de base au calcul des cotisations des marins et des contributions des armateurs au profit des caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 portant majoration des salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les salaires forfaitaires servant de base au calcul des contributions des armateurs, des cotisations et des pensions des marins du commerce, de la plaisance, de la pêche et des cultures marines sont modifiés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, conformément au tableau ci-dessous :

*Base de calcul des contributions, cotisations  
et pensions applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008*

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES	
	Par an	Par jour
1	11 549,33	32,08
2	14 364,40	39,90
3	17 178,86	47,72
4	18 950,33	52,64
5	20 225,14	56,18
6	20 927,10	58,13
7	22 226,54	61,74
8	23 393,79	64,98
9	24 448,85	67,91

CATÉGORIES	SALAIRES FORFAITAIRES	
	Par an	Par jour
10	25 980,90	72,17
11	28 784,72	79,96
12	30 623,30	85,06
13	33 126,69	92,02
14	35 630,13	98,97
15	38 406,69	106,69
16	41 347,69	114,85
17	44 941,73	124,84
18	49 525,63	137,57
19	54 516,67	151,44
20	59 899,76	166,39

**Art. 2.** – Le directeur de l’Etablissement national des invalides de la marine et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2007.

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,  
du développement et de l’aménagement durables,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l’Etablissement national  
des invalides de la marine,  
M. LE BOLLOC’H*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

C. WENDLING